

iiied

International
Institute for
Environment and
Development

Programme
Zones Arides

Dossier no. 76

**Les conflits
fonciers et leur
gestion dans
la 5ème Région
du Mali**

**Idrissa Maïga
and Gouro Diallo**

Avril 1998



**Les conflits fonciers et leur gestion
dans la 5ème Région du Mali**

**Idrissa Maïga et
Gouro Diallo**

Idrissa MAIGA est secrétaire général du Groupe de Recherche Actions pour le Développement (GRAD). Fort d'une expertise considérable dans les études sociologiques, la formation et l'animation, et partisan des méthodes participatives, il est depuis 1992 le coordonnateur du Réseau MARP au Mali. Il est aussi secrétaire générale de l'Observation National de Prévention et de Gestion des Conflits au Mali et tenait auparavant la fonction de président du CCA - ONGs (Comité de Coordination des Actions des ONGs au Mali). Au cours de sa carrière, Idrissa a réalisé de nombreuses études et ateliers au niveau national et sous régional sur la prévention et la gestion des conflits, en collaboration avec le GRAD, l'IIED, la NEF et autres ONGs internationales.

Gouro DIALLO est diplômé de philosophie de l'École Normale Supérieure de Bamako et consultant en sciences sociales, et s'intéresse tout particulièrement aux questions relatives à la gestion des conflits. Chacun des deux auteurs peut être contacté par l'intermédiaire du GRAD : Niarela - Rue 461, Porte 120, Bamako, Mali. Fax: + 223 22 41 31. E.mail: GRAD.MALI@MALINET.ML

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	iii
Carte de la 5ème Région du Mali	iv
INTRODUCTION	1
PRÉSENTATION DE LA ZONE DE MOPTI ET PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE DE LA 5ème RÉGION	2
Cadre géographique	2
La problématique foncière	2
LES FORMES DE LITIGES FONCIERS	5
Les litiges fonciers selon les activités	5
Les litiges fonciers selon les acteurs des litiges	6
HISTORIQUE DE CONFLITS DÉTERMINANTS	7
Opposition entre Sossobé et Salsalbé	7
Le conflit de Konio	10
LES CAUSES DES LITIGES FONCIERS EN 5ème RÉGION	12
Des systèmes de législation foncière peu adaptés	12
Besoins et disponibilités des ressources naturelles	13
MODES DE RÉGLEMENT DES LITIGES FONCIERS	14
Le règlement coutumier	14
Le mode de règlement étatique	15
Gestion alternative des conflits	15

LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA RÉOLUTION ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS	16
Les associations paysannes	16
L'OFM : Observatoire du Foncier au Mali	17
GDRNS	17
Le Tabital Pullaku	18
CONCLUSION	18
Un constat difficile	18
Quelles solutions ?	20
RÉFÉRENCES	22

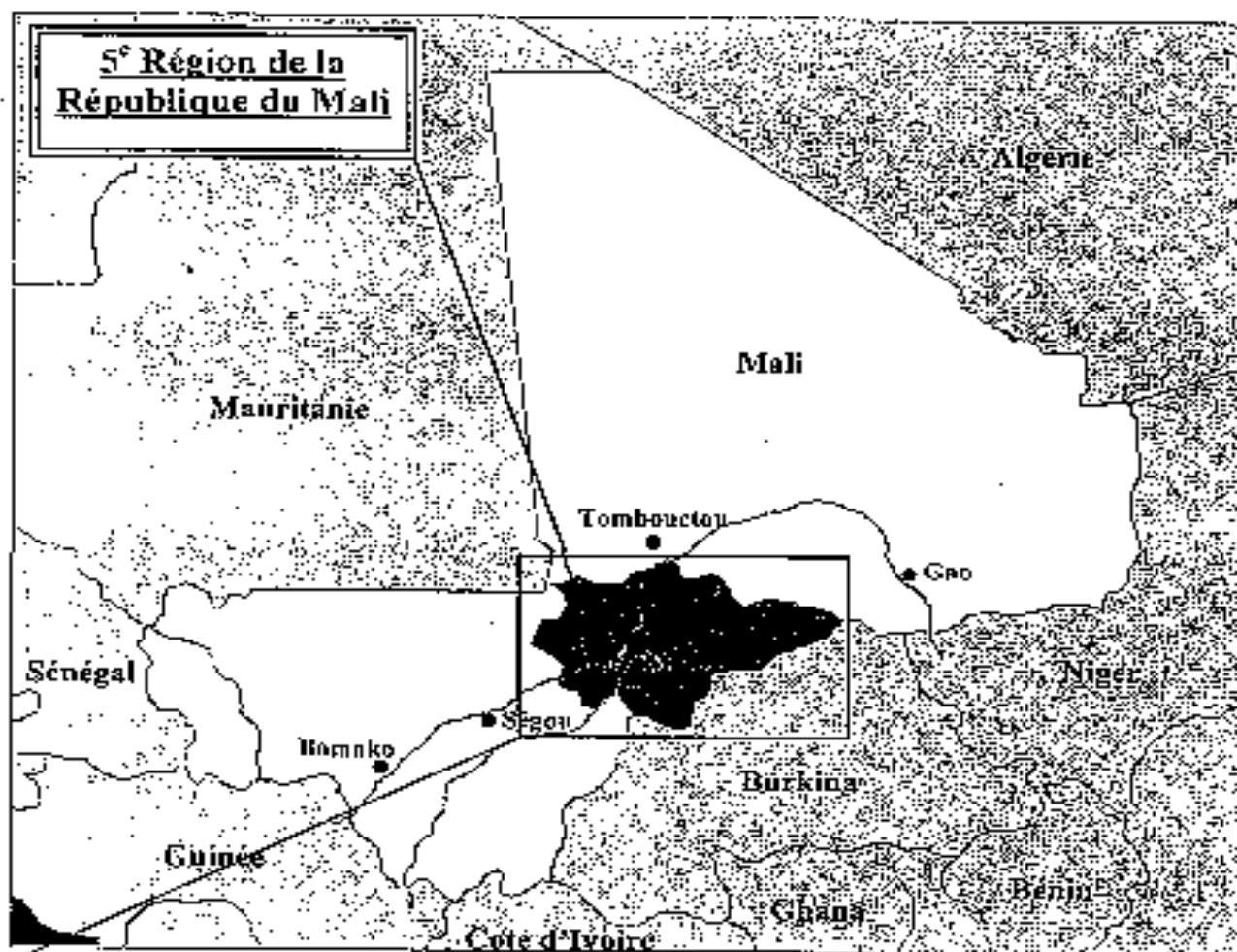
Abréviations et Acronymes

AVES:	Avenir Espaces Société
CARE:	CARE International (ONG américaine)
CFD:	Caisse Française de Développement
CPPE:	Cellule de Pilotage des Projets d'Élevage
GDRN5:	Réseau Décentralisé de Gestion des Ressources Naturelles en 5ème Région
GRAD:	Groupe de Recherche-Actions pour le Développement
IIED:	International Institute for Environment and Development
MDRE:	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement
NEF:	Near East Foundation (ONG américaine)
OAPF:	Opération Aménagement et Production Forestière
ODEM	Opération de Développement d'Élevage dans la région de Mopti
ONG:	Organisation Non-Gouvernementale
ORTM	Office de Radio et Télévision Malien
SOS-Sabel-GB:	ONG britannique
UDPM	Union Démocratique du Peuple Malien

Liste des responsables des associations impliquées dans la résolution des conflits

Alamodiou:	Daouda Damango (Président)
OGOKANA:	Amako Poudiougou (Président)
Waldé Kelka:	Bouri DIARRA (Secrétaire Général)
OFM/AVES:	Samba Soumaré (Président)
Tabital Pullaku:	Boubacar Dicko (Président)

Carte de la 5^e Région du Mali



INTRODUCTION

C'est dans un contexte de profonde mutation caractérisé par les mouvements de démocratisation et de décentralisation que se ravivent les conflits d'intérêt sur les ressources naturelles au Mali. La terre représente un très grand enjeu sachant que son appropriation ou son contrôle sont encore signe de puissance économique et sociale. L'évolution des systèmes de gestion foncière, tout comme les sécheresses successives et la désertification, a exacerbé les problèmes et les conflits fonciers. La situation est particulièrement délicate dans la 5ème Région du Mali, où cohabitent agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs et pêcheurs. Les questions relatives au foncier agricole et pastoral constituent une préoccupation de première importance pour les communautés locales qui sont les témoins d'affrontements armés avec mort d'homme.

C'est dans cette région que le GRAD, en collaboration avec l'IIED, a contribué à la recherche de solutions aux litiges fonciers. Cette publication est issue de la synthèse de deux documents produits par le GRAD:

- *Recherche sur les problèmes fonciers au Mali: Étude de cas des litiges dans la région de Mopti.* Septembre 1995. Idrissa Maïga et Gouro S.A. Diallo. Cette recherche a porté principalement sur les litiges entre Sossobé, Salsabé et Konio, concernant des zones de pâturages qui ont provoqué des affrontements graves entre les communautés.

- *Atelier de restitution et de réflexion sur les litiges fonciers dans la région de Mopti.* 11-12-13 Novembre 1996 Idrissa Maïga et Gouro S.A. Diallo. En novembre 1996, s'est tenu à Sévaré l'atelier de restitution et de réflexion sur les litiges fonciers en 5ème Région. Cet atelier a regroupé 22 personnes issues d'associations traditionnelles, d'ONGs, d'institutions, ainsi que des juristes, des sociologues et des administrateurs. Cette configuration, qui permettait une vision large sur le foncier, visait à déterminer les grands axes à suivre dans la résolution de conflits et à établir un espace de concertation plus efficace au niveau de la région, pour la prévention et la gestion de ce genre de conflit.

PRÉSENTATION DE LA ZONE DE MOPTI ET PROBLÉMATIQUE FONCIÈRE DE LA 5ÈME RÉGION

Cadre géographique

La région de Mopti s'étend sur une superficie de 79.000 km², pour une population de 129.000 habitants. D'un point de vue géographique, on peut considérer la 5ème Région comme une vaste plaine annuellement inondable (le Delta intérieur du Niger), bordée de part et d'autre de deux plaines hérissées de dunes et de colonnes de grès (les plaines du Mema et du Seno Mango).

Le Delta intérieur du Niger se caractérise par une topographie particulière : il s'agit d'un territoire plat et affaissé favorisant la division du fleuve Niger en de multiples bras qui se jettent dans une vaste cuvette (lacs Debo et Waladou). Il s'y présente un réseau d'affluents et de défluent, lesquels inondent de vastes surfaces (35.000 à 50.000 km²), et assurent la valeur agricole, pastorale, et piscicole des terres exploitées par l'ensemble de la population.

Cette caractéristique, qui fait la richesse de la région en termes de systèmes de production, tend à expliquer le nombre, la nature et la violence des conflits qui éclatent.

La problématique foncière

La gestion du foncier dans la région de Mopti peut-être examinée à partir de son évolution historique. Nous commencerons par l'étude de la *Dîna*, sachant que son influence sur l'organisation existante fut considérable.

La Dîna

Le fort potentiel économique de la région a contribué à l'établissement d'une population importante, successivement dominée par des groupes ethniques divers, dont les plus importants sont les Bozos, les Malinkés, les Sonraï et les Peulhs. L'occupation des Peulhs, la dernière à prendre place avant la colonisation, laissa une empreinte très significative par son organisation socio-politique et religieuse, la *Dîna*. Cette organisation, marque de l'empire théocratique de Sékou Amadou, fut en vigueur sous le règne de ce dernier (1818 à 1862). La *Dîna* a refondu toutes les organisations socio-politiques préexistantes en les subordonnant à l'activité pastorale tandis que les pasteurs

furent forcés de se sédentariser, passant d'un mode de vie nomade à un mode de vie transhumant.

L'organisation foncière de la *Dîna* ne se réduisait pas à l'organisation pastorale; malgré l'importance acquise par cette dernière. L'essentiel de l'organisation foncière résidait en fait dans la division de l'ensemble du Delta en territoires agro-pastoraux, ou *Leydi*, avec un maillage très dense de terroirs agricoles autour des villages et sur les deux versants exondés du Delta. Les grands chefs peulhs se répartissaient les terres de pâture de ces *Leydi*, au sein desquels des zones à vocation non-pastorale étaient exploitées par d'autres groupes ethniques pour la pêche ou l'agriculture. Les grandes familles nominaient à la tête de chaque *Leydi* un représentant, ou *Jowro*, responsable devant elles. Celui-ci recevait des droits symboliques par les différents usagers pour le pâturage, l'agriculture et la pêche.

Chacun de ces territoires était géré par une autorité politique et administrative centrale. D'un point de vue social, les *Leydi* appartenaient aux groupes occupant les lieux - les pasteurs, les cultivateurs et les pêcheurs - bien que les éleveurs peulhs tiennent le rôle principal dans la hiérarchisation sociale et politique.

De la *Dîna* à la législation moderne

La *Dîna* fut instaurée dès 1818 et façonna l'organisation sociale et la physionomie du Delta et des zones limitrophes, jusqu'à la mort de Sékou Amadou en 1862, et au-delà. Dès 1894, la colonisation française remplaça l'Administration ancienne et tenta de modifier les règles en vigueur.

En 1906, l'Administration coloniale reconnut officiellement l'appropriation des terres par les groupes peulhs, rompant ainsi l'équilibre antérieur où les Peulhs dominaient la hiérarchie sociale sans toutefois avoir la propriété des terres. Cette décision rencontra l'opposition des autres groupes ethniques, désormais exclus des questions relatives à la gestion des terres.

Un autre acte juridique passé sous la même Administration dégrada davantage encore les relations entre les groupes ethniques. En effet, la mise en valeur agricole fut privilégiée, au détriment de l'organisation pastorale autrefois prioritaire pour l'appropriation de la terre. Ces deux actes se révélèrent contradictoires, car les groupes peulhs, déclarés prioritaires par leur appartenance ethnique, étaient de facto souvent écartés de cette appropriation par le caractère essentiellement pastoral de leur mode de vie et de leur production.

Sous la *Dina*, le territoire pastoral comprenait aussi bien les espaces pâturables, que les eaux de pêche, mais aussi et surtout les espaces villageois agricoles. L'originalité et l'importance d'une telle organisation se situent dans la constitution d'une unité sociale comprenant tous les habitants du territoire, quels que soient leurs ethnies, leurs occupations et leur statut socio-politique. Le déclin de la *Dina* donna naissance à une opposition entre l'organisation pastorale et l'organisation agricole du foncier. Nombre de conflits trouvent leur origine ou une part de justification dans l'opposition entre les principes survivants de la *Dina* et ceux hérités de la colonisation.

L'Administration malienne reprit les principes de la colonisation, et fit quelques aménagements. Notamment, le nouvel État proclama peu après l'indépendance, que les pâturages faisaient partie du patrimoine national, supprima les redevances¹ et décréta ouverte à tous, sans discrimination, l'exploitation des bourgoutières. L'anarchie qui en a résulté a catalysé l'organisation de conférences annuelles, d'abord à Tennenkou en 1966, concernant la création des *eggirdi*, groupes pastoraux de transhumance, puis de façon régulière depuis 1969. Jusqu'en 1981, la conférence ne réunissait que les cadres administratifs et politiques, avec les représentants d'opérations de développement. Peu à peu, cette institution devint une véritable plate-forme, intégrant non seulement les services étatiques, mais aussi les coopératives d'éleveurs et les *Jowro* en tant que représentants des pasteurs.

D'autres réformes appliquées aux législations coloniales contribuèrent également à compliquer la situation. Les Chefs d'Arrondissement ont été chargés de la gestion et plus particulièrement, de la distribution des terres, entrant ainsi en conflit de compétence avec les *Jowro*, héritiers du système de la *Dina*. De plus, le droit malien ne reconnaît pas, sinon de façon négative, l'existence des zones pastorales (pâturages, voies de transhumance, gîtes d'étape...). Par ailleurs, la reconnaissance timide du droit coutumier par le Code Domanial et Foncier ne permet pas aux instances judiciaires de prendre réellement en considération les règles coutumières dans la résolution des litiges fonciers.

Aujourd'hui, les *Jowro* qui n'étaient en fait que les gestionnaires des *Leydi*, s'imposent parfois en qualité de propriétaire, faisant payer des droits de pâturage abusifs (*tolo*) aux usagers, allant parfois jusqu'à 300.000 FCFA. Très souvent, ils ne sont plus eux-mêmes éleveurs, mais vivent des redevances abusives qu'ils collectent. Ils ont donc tendance à accepter trop d'animaux

¹ Les *Jowro* continuèrent d'encaisser ces redevances malgré leur abolition officielle.

extérieurs pour augmenter leur profit, créant ainsi des causes de conflits avec les éleveurs et agriculteurs autochtones. Leur autorité est aujourd'hui de plus en plus contestée, sachant qu'ils ne représentent plus un pouvoir politique local légitime.

LES FORMES DE LITIGES FONCIERS

Tenter une classification des litiges et conflits fonciers dans la région qui nous intéresse ici, ne pourra refléter qu'une esquisse des réalités, vu la complexité du milieu écologique, la diversité des activités et des organisations humaines, et la multitude de combinaisons qui en découle. Toutefois, une description même succincte permet de se faire une vue d'ensemble.

Les litiges et conflits reposent pour l'essentiel sur des revendications de droit de propriété relatives aux pâturages et assimilés (couloirs de transhumance, gîtes d'étape, droits de préséance...), aux espaces cultivés (cultures pluviales en zone exondée, décrue ou rizières en zone inondée...), à certains couverts ligneux ou aux plans d'eau. La reconnaissance d'actes de droit, tels que le métayage, les actes de vente, le prêt, les droits de succession pose également des problèmes.

Quoique plus médiatique parce que souvent plus violente, l'explosion foncière entre agriculteurs et éleveurs (42% des conflits), est d'une fréquence comparable à celle de l'opposition agriculteurs/agriculteurs (40% des conflits). Ces tendances varient toutefois selon qu'on se trouve en zone inondée ou en zone exondée.

- zone inondée : agriculteurs/éleveurs 34%, agriculteurs/agriculteurs 41%
- zone exondée : agriculteurs/éleveurs 48% agriculteurs/agriculteurs 39%

On distinguera ainsi deux types de classification, par rapport aux activités d'une part, et selon les acteurs des conflits, d'autre part.

Les litiges fonciers selon les activités

- Les litiges à prédominance agricole sont relatifs à la délimitation, à l'appartenance et à l'héritage des terres d'exploitation. La disparition des limites matérielles en est parfois la cause. Les prêts de terres sont également une source importante de conflit, lorsque les termes du prêt ou les droits de

possession sont contestés. Enfin, les règles coutumières concernant l'héritage, imprécises et mal connues, posent également problème.

- Les litiges à prédominance pastorale trouvent surtout leur origine dans la remise en cause des règles de la *Dina* qui sont tombées en désuétude au cours de la période coloniale et qui ont été dénaturées après l'indépendance.
- Les litiges à prédominance piscicole concernent le plus souvent les limites entre zones d'exploitation et les revendications d'héritage.

Les litiges fonciers selon les acteurs des litiges

- Les litiges entre individus peuvent se rencontrer pour chaque scénario retenu dans la première classification.
- Les litiges entre communautés villageoises sont les plus fréquents avec une part relative de 53%. Ces oppositions résultent parfois d'un conflit entre individus qui parviennent à mobiliser leurs communautés respectives et leurs alliés.
- Les litiges opposant des individus à des communautés n'étaient pas fréquents jusqu'à présent, mais tendent à le devenir aujourd'hui par le fait de reconversions professionnelles. Ainsi, les nouveaux arrivants veulent avoir les mêmes droits que les anciens, quand ils ne tentent pas de les déposséder de leurs privilèges.
- Les litiges entre collectivités décentralisées résultent du découpage territorial et de la redéfinition des modes d'exploitation qui accompagnent le mouvement de décentralisation. Il faut ainsi s'attendre à une multiplication des litiges entre les collectivités, et entre celles-ci et les citoyens.

HISTORIQUE DE CONFLITS DÉTERMINANTS

Opposition entre Sossobé et Salsalbé

Histoire lointaine

Quatre siècles avant la *Dina*, des Toucouleurs vachers arrivèrent dans la zone de N'gourema, où ils furent les hôtes des Malinkés Traorés. De cette cohabitation naquirent de bons rapports entre les familles Sall (Toucouleurs) et les familles Traorés (Malinkés), au point que les agriculteurs Traorés décidèrent de laisser à leurs hôtes la gestion des bourgoutières, tout comme la chefferie, à condition que ceux-ci changent de nom. Les Sall devinrent ainsi Traorés.

Cinquante ans avant la *Dina*, un incident se produit entre l'Ardo, (chef traditionnel de la lignée des Sall devenus Traoré), et un Marabout de Sossobé. L'Ardo se rendit à Sossobé, zone placée sous son autorité, et demanda au Marabout Ali N'Gaïta de quitter les lieux. Sur cette injonction, le Marabout se serait élevé en lévitation sur son tapis de prière pour dire à l'Ardo de reprendre ses terres. L'Ardo fut tellement impressionné qu'il reconduisit au Marabout le "permis d'occupation" du sol relatif à Sossobé Togoro, et le pria de redescendre. Le Marabout resta donc à Sossobé Togoro, qui est aujourd'hui un quartier de Sossobé.

Après que Sékou Amadou se soit emparé du pouvoir en 1818, le même Marabout le saisit pour lui demander des droits de pâturage pour ses troupeaux. Sékou Amadou réunit à Hamdallaye les quatre *Jowro* chargés de l'administration de la zone de Sossobé, et leur demanda de trouver une solution au problème de pâturage du Marabout. Les *Jowro* accordèrent alors à ce dernier le droit de faire pâturer ses troupeaux dans leur domaine. Cette autorisation donnée au Marabout n'était cependant qu'un droit d'usage.

Ainsi aujourd'hui, le groupe Sossobé est composé de lignées marabouts dont les droits d'usage sur les pâturages et bourgoutières de Sossobé ont été réglementés sous la *Dina*. Le groupe Sossobé est essentiellement éleveur, mais pratique en plus, la pêche, l'agriculture et la chasse; le groupe actuel des Salsalbé est constitué d'éleveurs appelés Torobés, descendants des Sall.

Les difficultés rencontrées depuis plusieurs siècles dans la cohabitation de ces deux communautés, trouvent donc leur origine dans le fait que le groupe Sossobé, appartenant au *Leydi* de Salsalbé, n'a reçu qu'un droit d'usage, et

non de réelle propriété. La cause lointaine de ce conflit réside en partie dans la difficulté d'interprétation des coutumes foncières, la difficulté d'accès aux *Tarikh*s (documents) de la *Dîna*, et la confusion fréquente entre le droit d'usage et la propriété. La nature des rapports instaurés par Sékou Amadou prédisposait au conflit : les Salsalbé considèrent le droit d'usage accordé par Sékou Amadou comme une amputation de leur domaine, tandis que le groupe Sossobé s'en prévaut.

Histoire plus récente

Le 15 janvier 1936, un conflit sanglant éclata entre Sossobé et Salsalbé, à propos d'une zone de pâturage de décrue appelée Towndé-Djolel. Cet événement provoqua un choc dans la région, où les institutions de la *Dîna* avaient gardé un caractère sacré.

L'Administration coloniale tenta de résoudre le problème, et prit une décision administrative le 11 mars 1936, qui fut confirmée le 11 mai 1939 par une décision de justice. Cette convention déclare explicitement :

"Après avoir entendu les explications des deux parties (...) la présente a été établie publiquement et acceptée par les deux Chefs de Canton. Suivant un usage très ancien ayant force de droit coutumier, chaque année au moment de la décrue, le Canton de Salsalbé usera le premier du droit de pacage sur le terrain situé à la limite Sud-ouest du village de Djolel. Sitôt ce troupeau passé, les troupeaux du Canton de Sossobé Togoro auront droit au même usage. Le Bendi de Folokowel marque la limite extrême du droit de priorité de pacage du Canton de Salsalbé."

Cette convention fut vite remise en cause par les descendants des chefs signataires, les Salsalbé s'estimant seuls propriétaires, alors que les Sossobé brandissaient un *Tarikh* datant de la *Dîna*, qui aurait fait d'eux les seuls propriétaires. Les provocations se sont ainsi perpétuées sans que l'Administration ou la justice interpellent les deux parties sur le respect des lois. Ce manque de rigueur dans l'application correcte des lois permit d'entretenir le conflit à l'état latent jusqu'à son réchauffement en 1993.

Après l'indépendance, les deux partis politiques, le PSP et le RDA, se trouvèrent majoritaires chacun dans un camp, ce qui renforça encore davantage la division des deux communautés. Cette division resta vive après l'avènement du parti unique UDPM. À cette époque, il fut convenu de retenir la zone de Djolel comme zone tampon. Ainsi, à l'approche de la traversée, les forces de sécurité étaient placées dans le secteur pour éviter les affrontements.

Elles ont toujours été présentes dans les périodes sensibles pour dissuader les deux parties, jusqu'en mars 1991, date de la chute du régime UDPM.

Le dernier conflit

En 1993, premier incident mineur, les Sossobés agressent des partisans des Salsabés qui étaient passés dans la zone. Ces derniers saisirent les autorités administratives (Commandant de Cercle et Gouverneur), pour les informer de l'incident, mais celles-ci n'eurent aucune réaction. Les Sossobés de leur côté, auraient envoyé des émissaires, des correspondances écrites, à plusieurs niveaux, et jusqu'au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité pour prévenir le conflit. Aucune de ces autorités n'ayant pris de dispositions nécessaires, de provocations en provocations, on est arrivé aux affrontements sanglants du 7 décembre 1993.

Les auditeurs de l'ORTM aux informations du 8 décembre 1993, apprirent qu'un conflit avait éclaté entre les Sossobés et les Salsabés faisant 29 morts et 42 blessés à la suite de problèmes fonciers. Selon plusieurs sources, dont le gendarme dépêché sur les lieux, les Peulhs de Sossobé auraient occupé la zone conflictuelle depuis le 4 décembre. Le 6, le gendarme aurait tenté de calmer les deux groupes, qui étaient déjà armés de fusils, lances et couteaux, et semblaient décidés à l'affrontement. Le 7, les Salsabés tentèrent de repousser les occupants, qui tirèrent les premiers coups de feu. L'affrontement, devenu inévitable, tourna au carnage. Cependant, cette version officielle diffère du récit des Sossobés et de celui des Salsabés.

- Les Sossobés affirment avoir gardé leurs animaux 23 jours de plus que les autres années, avant de les envoyer dans la bourgoutière. De plus, ils affirment n'avoir fait pénétrer leur bétail dans la bourgoutière que lorsque les autorités, à leur demande, eurent envoyé deux agents de sécurité. Ce serait en présence de ceux-ci que les Salsabés tirèrent les premiers coups de feu, tuant un Sossobé, et déclenchant la réaction des jeunes de Sossobés, puis l'affrontement général.

- Les Salsabés, quant à eux, affirment que les Sossobés sont arrivés avec un gendarme et un garde républicain, et leur ont envoyé une commission leur demandant de venir. Au moment où ils arrivèrent sur les lieux, les Sossobés embusqués derrière leurs animaux commencèrent à tirer sur eux.

Les leçons de ce conflit

Les deux versions des protagonistes tendent à démontrer que l'affrontement était évitable par une mise en place de dispositions sécuritaires minimum. Les

prémices de ce conflit étaient perceptibles et l'information était parvenue à plusieurs reprises au niveau administratif local, régional, et national. Mais ces mesures sécuritaires auraient seulement pu empêcher l'éclatement du conflit qui serait resté latent².

La confusion s'est installée entre les deux communautés sur les droits d'usage et de propriété relatifs à cette zone, depuis la *Dina*, jusqu'à l'ère coloniale, et après l'indépendance, tandis que l'Administration moderne n'a jamais pu trancher la question et imposer un accord durable. Il faut aussi constater l'absence d'un cadre de concertation entre les communautés qui auraient pu, par un dialogue direct, aplanir leurs divergences et faire des concessions mutuelles autour des zones litigieuses. Ceci aurait permis d'éviter le conflit, mais aussi de mieux gérer les ressources naturelles renouvelables de leurs terroirs.

Le conflit de Konfo

Ce conflit a opposé deux communautés villageoises: d'un côté le village Bambara de Noïna, d'activité principalement agricole, et de l'autre le village de Sirabougou-Peulh, d'activité essentiellement pastorale.

Le village de Noïna, disposait, depuis la *Dina*, d'une aire destinée au pâturage des vaches laitières du village, le *Harima*, qui avait largement été mis en culture au cours des années. Le 20 août 1982, une décision administrative retira au village de Noïna cette zone de pâturage communal pour en faire une zone d'élevage avec l'ODEM. Cette décision fut respectée jusqu'en 1993.

En 1982, les villageois de Noïna avaient accepté qu'on leur retire cette zone, parce que c'était une période de sécheresse et que la crue n'atteignait pas un niveau satisfaisant pour les cultures. Avec le retour de bonnes crues, ils décidèrent de reprendre leurs terres pour les cultiver. Les éleveurs peulhs ne furent bien sûr pas d'accord, et se référèrent aux accords de 1982, que le village de Noïna avait acceptés.

Les pasteurs entreprirent d'ignorer les cultures, et détruisirent les récoltes de mil et de riz en y laissant passer leurs troupeaux. Même des Peulhs du Séno stationnèrent dans les champs, de juillet à novembre. Les paysans de Noïna décidèrent d'entreprendre des négociations en vue de trouver un compromis

² Sous le régime UDPM, cette zone faisait l'objet d'une surveillance à chaque décrue. Le conflit éclata deux ans seulement après que cette surveillance soit interrompue.

pour la campagne agricole hivernale. Pourtant, nombre d'entre eux envahirent les terres en question pour commencer les préparatifs du sol, avant même qu'une solution soit trouvée. Les Peulhs saisirent alors les autorités pour les informer de la situation.

L'Administration adressa des mises en garde aux deux populations pour les dissuader de continuer les provocations. Plusieurs rencontres furent initiées par l'Administration pour concilier les points de vue; celles-ci aboutirent à un compromis, annoncé par une délégation conjointe de Sirabougou-Peulh et de Noïna au chef-lieu de Cercle. Mais tandis que les représentants des deux parties acceptaient de partager les terres concernées, les animaux de Sirabougou et des Peulhs du Seno entrèrent en pâture sur toute la zone. Les agriculteurs ne purent contenir leur colère, et à la stupéfaction générale des observateurs et de l'Administration, le conflit éclata dans la nuit du 26 au 27 juillet 1994. Le bilan s'éleva à 8 morts et 21 blessés.

Analyse du cas de Konio

Le fait de retirer aux agriculteurs de Noïna une terre qui revenait à leur village depuis près de 160 ans, pour l'attribuer à des éleveurs, même dans le cadre d'un projet national (ODEM), même avec des négociations et l'assentiment des agriculteurs, préparait le terrain pour des litiges futurs. Des pressions politiques venues de la capitale, avec semble-t-il des fins électorales, auraient également contribué à réchauffer le conflit.

On peut donc relever une maladresse initiale de l'Administration, suivie de l'insuffisance de mesures de prévention, au moment où le litige aurait dû être identifié comme potentiellement explosif. Il faut tout de même noter, à la lumière de ce récit, un problème de représentativité des autorités locales, ou tout au moins, de soumission à leurs décisions. En effet, par deux fois, les citoyens des deux villages ont pris le contre-pied de leurs autorités respectives, alors que celles-ci négociaient une solution, ou l'avaient déjà entérinée. La première fois, les agriculteurs ont commencé les travaux des champs alors que des discussions avaient lieu entre les autorités villageoises. La seconde fois, ce sont les éleveurs qui ont marqué leur désaccord au partage de la zone, en envahissant la totalité de l'espace.

Actuellement, les deux communautés ont trouvé un semblant d'entente, sans intervention extérieure. Le Chef d'Arrondissement de Konio est chargé de veiller à ce calme précaire en visitant régulièrement les deux communautés, mais la tension est toujours perceptible, et un affrontement pourrait éclater à

tout moment tant que la question n'est pas tranchée de façon impartiale par la justice.

LES CAUSES DES LITIGES FONCIERS EN 5ème RÉGION

Lors de l'atelier de Sévaré, en novembre 1996, un groupe de travail a dressé une liste des sources de conflits fonciers :

- La succession
- Les conflits de génération
- Le fait d'investir dans les propriétés communes, avec l'intention sous-jacente de s'approprier la terre
- Le rétrécissement de l'espace utile
- Les rivalités historiques
- Le rôle quelquefois catalyseur du politique, de l'administratif, des intermédiaires
- La détérioration de la hiérarchie sociale
- La multiplication des systèmes de production
- Parfois l'ignorance, la méconnaissance du milieu et la non prise en compte de certaines réalités par les intervenants (ONGs, Projets, État...).
- Le refus d'exécuter des décisions de justice.

Des systèmes de législation foncière peu adaptés

Comme on l'a vu précédemment, en particulier dans les exemples de Sossobé-Salsabé et de Konio, la législation foncière de la 5ème Région est sujette à controverse, interprétations abusives et confusion. L'ordre de la *Dina*, s'il a sans doute bien fonctionné du vivant de son concepteur, qui pouvait en réexpliquer les intentions à tout moment, ou apporter des modifications, s'est révélé inadapté par la suite, faute d'avoir évolué au cours des temps.

Dans la plupart des litiges, les protagonistes se réfèrent au droit traditionnel de la *Dina*, au sujet de laquelle les juges ne disposent d'aucun écrit. Par exemple, on peut s'interroger sur le droit accordé par Sékou Amadou aux Sossobés, portant sur un espace déjà occupé, sans l'attribuer complètement ni à l'une, ni à l'autre des communautés. Comment se fait-il qu'un administrateur aussi

éclairé ait pu prendre une décision aussi contradictoire, qui contienne les germes d'incompréhensions futures?

De plus, les *Jowro*, garants de cet ordre ancien, ont beaucoup perdu de leur autorité, en abusant le système par la collecte de redevances abusives et la recherche du profit, au détriment d'une bonne gestion des mouvements pastoraux et des chargements de bétail. Les modifications apportées par l'Administration coloniale ont également semé la confusion, et l'Administration malienne n'a fait qu'aggraver les choses en décrétant l'usage libre des zones de pâturage. Actuellement, l'Administration reste très prudente dans ce genre de conflit, et ne s'engage jamais véritablement dans les règlements de litige, tant les outils juridiques à sa disposition sont minces.

Besoins et disponibilités des ressources naturelles

Les sécheresses successives ont eu un impact certain sur le foncier dans tout le Sahel, en raison notamment de la migration de certaines populations et du changement de mode d'exploitation de l'environnement (passage au mode agro-pastoral pour nombre de pasteurs, développement de l'élevage sédentaire, diminution des ressources de la faune...). Parallèlement, les éleveurs ont observé une baisse de la productivité des pâturages et de la qualité du fourrage. Enfin, les mouvements migratoires ont évolué, avec des migrations de pasteurs vers les zones sud plus agricoles, et à l'inverse, des colonisations anarchiques d'espaces pastoraux pour y cultiver des champs.

En plus de ces changements, la population a pratiquement doublé depuis l'indépendance, sans que l'augmentation de productivité parvienne à suivre la démographie. L'espace manque pour permettre aux parties en désaccord de trouver des compromis en proposant une alternative sous la forme de terres à défricher, ou de pâturages nouveaux, même moins bons ou moins bien situés. La lutte pour les droits fonciers est devenue une lutte pour la survie, et non plus pour de meilleures terres, ou des droits sociaux et honorifiques.

Tout ceci a également conduit à une remise en cause des systèmes fonciers traditionnels, qui ne sont parfois plus aptes à gérer toutes les situations foncières nouvelles. La réadaptation des systèmes fonciers traditionnels semble être désormais impérative.

MODES DE RÉGLEMENT DES LITIGES FONCIERS

Le règlement coutumier

Bien qu'il ait été largement décrit plus haut, on peut toutefois résumer ses compétences et son fonctionnement. Le règlement coutumier fait intervenir un grand nombre d'acteurs par voies de recours et consultations successives : chefs de villages, chefs religieux, conseils de villages, *Jowra*, conseils de familles, voisins, assemblées de sages. Toutes les parties ont ainsi maintes fois l'occasion d'exposer leur version des faits, devant des assemblées différentes. Les témoignages les plus divers sont recueillis et confrontés. On fait intervenir la médiation et la négociation comme principaux outils, mais l'arbitrage est parfois indispensable, si les négociations n'aboutissent pas à un règlement satisfaisant.

Dans la 5ème Région, les revendications sont parfois basées sur les *Tarikhs*, documents écrits en langue Arabe Coranique à l'époque de la *Dîna*. Ces textes posent divers problèmes liés à leur interprétation, leur fiabilité et leur vision de la gestion des ressources naturelles. Ainsi, dans le cas du conflit Sossobé-Salsabé, le *Tarikh* ne permis pas de déterminer si Sossobé avait la propriété de la zone litigieuse ou seulement un droit d'usage. De plus, il faut noter que rien n'empêche la partie envers qui le texte est défavorable d'en réfuter l'authenticité. Enfin, ces textes reflètent un partage de l'espace pour des populations vivant au 19ème siècle. Or depuis ce temps, les modes d'exploitation des ressources, la densité de la population et même la diversité sociale et culturelle de celle-ci ont considérablement changé. Enfin, le règlement coutumier ne s'appuie sur aucun écrit pour formaliser ses résolutions. Les témoignages des différents acteurs sont ainsi prépondérants pour l'application future des résolutions, ainsi que les serments.

Toutefois, le "droit coutumier" reste un outil important qui comporte de nombreux avantages. Son accès est facile, économique, et surtout rapide. Le mode de règlement est adapté aux réalités socio-historiques et culturelles, fait intervenir l'ensemble des communautés dans la recherche de solutions, et ses décisions reflètent souvent un cheminement intellectuel collectif sur le problème soumis à son autorité. L'absence d'écrits et la faible incidence des *Tarikhs* n'ont pas empêché à des systèmes fonciers très anciens de se perpétuer jusqu'à ce jour, avec leurs avantages et leurs défauts.

Dans une société peu alphabétisée et dont l'histoire orale reste très vivante, cette façon de procéder permet à tout un chacun de prendre place au débat, ce qui n'est plus le cas avec le droit moderne, basé sur des écrits dont le sens profond est parfois difficile à saisir, même pour les individus scolarisés. En revanche, le droit coutumier (tout comme les autres formes d'autorité) comporte le danger de se voir dominé, manipulé par des intérêts familiaux ou claniques, et de perdre ainsi sa représentativité.

Le mode de règlement étatique

Le plus souvent, cette voie est utilisée lorsque le mode coutumier n'a pas donné les résultats souhaités, au moins pour l'une des parties. Deux institutions étatiques interviennent : L'Administration et la justice, représentées par les Chefs d'Arrondissement, les Commandants de Cercle, le gouverneur, les ministres et les juges.

La procédure de la voie administrative passe par une plainte, des convocations et une tentative de conciliation en collaboration avec les autorités coutumières. En cas de non-conciliation, un recours à la justice intervient; celle-ci rend des jugements et arrêts et peut imposer l'exécution des décisions.

Cette voie présente certains avantages, notamment le fait que les solutions trouvées sont documentées, donc écrites et théoriquement non sujettes à une ré-interprétation ultérieure, et le fait que les décisions sont matérialisées, voir mises en exécution par la force publique. Par contre, les inconvénients sont nombreux. Tout d'abord, il faut remarquer la lenteur de la procédure de règlement et son coût, trop élevé pour certains plaignants démunis. D'autre part, le fait d'arriver à ce stade de règlement signifie de facto l'échec des relations sociales qui n'étaient pas assez saines pour amener les parties à la résolution du conflit. La méconnaissance des mécanismes internes de ces conflits par des observateurs étrangers aux réalités propres de chaque terroir présente également un danger, tout comme les risques de corruption ou de manipulation politicienne.

Gestion alternative des conflits

Parallèlement aux modes coutumiers et étatiques, ou en appui à ceux-ci, se mettent en place et s'affirment de plus en plus, des institutions ou des mécanismes alternatifs. Ce mode de gestion fait intervenir aussi bien l'État, que des ONGs et groupes associatifs, ou des personnes ressources. Les

mécanismes sont très variables, mais visent généralement à sensibiliser et informer toutes les parties, rechercher des compétences extérieures, organiser des espaces de conciliation, et apporter une médiation neutre et objective.

Ces initiatives sont généralement respectueuses des opinions des parties et des coutumes. Elles sont par ailleurs simples et peu coûteuses. Par cette voie, on peut encore parvenir à ce qui est recherché au départ par les mécanismes coutumiers, à savoir des solutions consensuelles, durables, et la préservation des relations sociales. L'absence de reconnaissance légale, toutefois, fragilise les solutions issues de cette voie.

LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LA RÉOLUTION ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS

Les associations paysannes

Diverses associations paysannes d'origine traditionnelle ou associative moderne ont aussi la possibilité d'apporter des éclairages différents aux litiges fonciers.

- Les *Ogokana*, du Cercle de Koro, par exemple, sont actives dans la protection de l'environnement et la surveillance contre l'exploitation abusive des forêts, bien que leur compétence, en concurrence avec les services forestiers, ait été très affaiblie depuis l'indépendance.
- Dans le Cercle de Douentza, l'association Waldé Kelka regroupe une quinzaine de villages autour de la gestion d'une forêt de 110.000 hectares. Son rôle est non seulement de protéger la forêt et d'en gérer les ressources pour l'ensemble des villages membres, mais aussi de contribuer à la résolution des conflits. L'association est dotée d'une "commission de conflit" qui peut faire intervenir ses instances (le comité ou l'assemblée générale), ou encore renvoyer les deux parties à la justice si les décisions de l'assemblée sont contestées.
- Dans le Cercle de Bankass, les Alomodious continuent d'avoir une certaine légitimité auprès de la population, bien que leur pouvoir ait été sérieusement remis en cause par l'Islam d'abord, puis par la colonisation et l'État malien. Ils sont chargés d'intervenir dans la conciliation des litiges fonciers relatifs, entre autres, aux dégâts des cultures par le bétail, aux

prêts anciens de terre, aux héritages, et sont également chargés de la protection de la brousse contre les feux et la mutilation des arbres.

L'OFM : Observatoire du Foncier au Mali

L'OFM créé en 1994 par le Gouvernement de la République du Mali, s'inscrit dans le cadre général de la recherche d'une société équitable prenant en compte la capacité des acteurs à gérer leur avenir. L'objectif de l'OFM est de contribuer à la réflexion et à la diffusion de l'information auprès des décideurs et des acteurs concernés, sur la crise foncière et sur les mécanismes de prévention et de résolution des conflits.

Pour ce faire, l'OFM emmagasine des données pour recenser les évolutions foncières, sous la supervision de la cellule de planification et de statistique du MDRE (Ministère du Développement Rural et de l'Environnement). Par ailleurs, l'Association Avenir Espaces Société (AVES), a été sollicitée en vue d'entreprendre des recherches dans le domaine du foncier et de la décentralisation pour l'OFM. Ainsi, l'AVES est chargée :

- de caractériser les situations foncières en mettant en évidence les mécanismes générateurs de conflits dans les zones Mali-sud, Office du Niger, OAPF et zones agro-pastorales des 5ème et 7ème Régions.
- de fournir sur demande appuis et conseils aux utilisateurs, notamment aux projets de la CFD (Caisse Française de Développement).

L'OFM a également collaboré avec la Cellule de Pilotage des Projets d'Élevage (CPPE). Il s'agissait de se pencher sur la coexistence des diverses activités de pêche, d'élevage, d'agriculture et de cueillette, en étudiant notamment comment se traduisent au niveau foncier les systèmes d'échange et de circulation des richesses. Cette collaboration visait aussi à satisfaire les besoins de support et de conseil à l'échelle régionale et à faciliter les prises de décision des autorités locales, en particulier celles issues de la décentralisation.

GDRNS

Le Réseau de Gestion Décentralisée des Ressources Naturelles en 5ème Région est un groupement d'ONGs impliquées dans la gestion des ressources

naturelles de la région, et en particulier, dans la gestion du foncier. La capacité du réseau et la proximité de ses membres avec les communautés fait de lui un acteur très important dans la stratégie de lutte contre les conflits.

Le Tabital Pullaku

L'association des amis de la culture peulh a pour objectif d'apporter une contribution active aux "conférences des bourgoutières" et des transhumances, de suivre de façon rapprochée les conflits sociaux et fonciers dans la région, de sensibiliser les éleveurs lors du retour des animaux dans le Delta, d'apaiser les tensions et de répertorier les conflits dans la région.

CONCLUSION

Un constat difficile

Les différents exemples présentés mettent en évidence un certain nombre de mécanismes qui bloquent la résolution des litiges et dans certains cas, précipitent les hostilités. Lorsqu'un litige survient, les parties impliquées font d'abord appel au droit coutumier puis, si celui-ci ne parvient pas à offrir de solutions consensuelles, à l'Administration, voir même à la justice. Or, chacune de ces autorités présente des faiblesses importantes, qui rendent la résolution des litiges difficile et peu durable.

Le droit coutumier est trop souvent peu clair dans ses résolutions, elles-mêmes basées sur des informations dont la fiabilité est parfois discutable. La tradition orale repose sur la mémoire collective, susceptible d'être interprétée différemment selon les intérêts du moment et l'authenticité des rares écrits que sont les *Tarikhs* est souvent contestée. Dans le cas du litige Sossobé/Salsalbé, où il existe une importante confusion entre le "droit d'usage" et la propriété, ni la mémoire collective ni les *Tarikhs* ne parviennent à trancher.

D'autre part, le droit foncier coutumier n'a pas suivi l'évolution de la démographie, des mouvements de population, des changements dans le mode d'exploitation des ressources. Pareillement, ceux qui sont chargés de le faire appliquer ne sont plus toujours représentatifs des populations de la zone qui leur incombe et voient leur autorité s'effriter. Il peut arriver que les autorités coutumières ne parviennent pas à offrir les compétences souhaitées par les

antagonistes. Il peut arriver également que les populations ne respectent plus les décisions de ceux qui les représentent dans les négociations, comme le cas de Konio l'a montré.

L'Administration, quant à elle, est dans une situation souvent inconfortable. L'exercice de son pouvoir se résume à tenter de rapprocher les parties en s'appuyant sur les chefs coutumiers qui ont auparavant épuisé leur réserves de conciliation lors de négociations internes, ou alors à renvoyer le dossier à la justice qui chargera l'Administration d'appliquer des décisions tranchées, risquant de s'attirer la réprobation de l'une ou l'autre partie.

On a vu dans les exemples de Salsabé-Sossobé et Konio comment les interventions de l'Administration ont contribué à compliquer le débat. On a vu aussi comment cette même Administration a plusieurs fois reculé devant ses responsabilités en ne donnant pas suite aux multiples appels des parties antagonistes, qui finirent par se rendre justice par le sang. Et si une présence armée dissuasive semble prévenir l'ouverture des hostilités, elle ne peut prétendre éteindre le feu, même en prolongeant cette mesure sur plusieurs décennies. Deux ans seulement après le retrait des forces de sécurité, le conflit latent depuis 1939 entre Sossobé et Salsabé resurgit violemment en 1993.

Les efforts actuels en matière de décentralisation sont gravement ralentis par la présence de litiges fonciers potentiellement graves sur l'ensemble du territoire. Aborder le processus de décentralisation obligerait-il à repenser le découpage du territoire, et donc à renégocier au cas par cas, chaque aire de pâturage, chaque champ, chaque bourgoutière ou rizière, entre les collectivités, les villages, les familles, les *Eguirdi*, les individus ? Ne risquerait-on pas de voir se multiplier les erreurs d'appréciation et maladresses aux conséquences graves ?

La justice quant à elle, ne représente actuellement qu'une mauvaise solution, à laquelle on ne recourt qu'en désespoir de cause, et qui ne satisfait jamais réellement personne. Les outils à disposition des juristes sont extrêmement minces et ne permettent presque jamais de trancher durablement un litige foncier. Pour toute base documentaire, les juristes de droit moderne n'ont que la tradition orale des autorités coutumières, des témoignages et des *Tarikhs*. Une décision de justice risque, la plupart du temps, d'attiser davantage encore les querelles, d'autant que l'application elle-même pose problème. Une fois la décision rendue, l'application doit être, si nécessaire imposée par la force. Or l'Administration a peu intérêt, en général, à faire appliquer des décisions en se

mettant à dos toute une part de la population, d'autant plus que ces décisions reposent elles-mêmes sur des éléments sujets à contestation.

Il serait souhaitable que la justice dispose d'un outil solide, sous la forme d'un Code pastoral, capable de prévoir tous les cas de figure et de fournir aux juristes les moyens de faire leur travail. Au vu de la complexité de la trame sociale dans la 5ème Région et des difficultés rencontrées pour dresser un bilan incontestable des règles de droit foncier coutumier, on peut se demander pourtant s'il est possible d'imaginer ce Code Pastoral, sans raviver des litiges latents, sans établir des réglementations subjectives et forcément dramatiques pour certains, sans introduire les fondements de nouveaux conflits.

Quelles solutions ?

L'atelier de réflexion sur les litiges fonciers dans la région de Mopti, tenu en novembre 1996, a débouché sur un certain nombre de recommandations. Certaines, parmi celles-ci, soulignent l'importance de la décentralisation en tant que vecteur pour dynamiser et responsabiliser les structures locales de gestion des ressources naturelles. D'autres appuient sur la nécessité d'adapter la législation foncière aux réalités d'aujourd'hui et de sensibiliser les juristes et administrateurs à ces dernières ainsi qu'à la gestion des conflits. On recommande aussi la simplification des procédures judiciaires et de ses applications en ce qui concerne le règlement des litiges.

Cependant, la majorité des recommandations résultant de cet atelier mettent en évidence le besoin de créer des espaces de concertation, de rendre les informations accessibles aux différents acteurs concernés et de promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits. Ainsi, on souhaite voir l'OFM se renforcer et la recherche prendre une place plus importante, tout en se mettant au service des partenaires de développement. La mise en place d'un système d'alerte a également été évoquée.

Aucun des systèmes de droit foncier, coutumier ou juridique, ne peut à lui seul prétendre apporter le règlement d'un litige, tant ces outils ont été dépassés par l'évolution des pratiques agricoles, des sociétés, de la démographie, des usages. Les participants de l'atelier sont d'ailleurs convaincus qu'une simple amélioration des systèmes existants, avec une évolution du droit coutumier et la création d'outils juridiques plus efficaces, serait difficile à mettre en oeuvre et ne suffirait pas à apporter de véritables

solutions. Ils ont en revanche souligné la nécessité d'approfondir l'ensemble des connaissances actuelles et de les mettre à disposition de tous les acteurs.

Les participants ont aussi préconisé la création d'espaces de concertation où les communautés elles-mêmes puissent aboutir, avec l'aide de compétences extérieures juridiques, coutumières ou administratives, à des consensus et des règlements durables. C'est dans ce cadre que la recherche pourra avancer, que les idées pourront germer et être partagées, que les mécanismes de résolution pourront évoluer et servir à prévenir les affrontements violents. Peut être que de cet effort de concertation, soutenu sur un certain nombre d'années, pourra émerger l'image de l'outil juridique idéal qui fait actuellement défaut, et que l'on ose se résoudre à dessiner.

RÉFÉRENCES

Ahassane, Ag.M., C. Coulibaly, G. Drabo, 1995. Nord du Mali: de la tragédie à l'espoir. L'histoire politique de la rébellion, les choix de développement et la problématique des réfugiés. ACORD - NOVIB - OXFAM/UK, juillet 1995.

Arbres, Forêts et Communautés rurales: Gestion alternative des conflits. Spécial No.7, mars 1995.

Atelier de Concertation des ONGs et associations nigériennes de défense des droits de l'homme sur la prévention et la gestion des conflits au Niger. Niamey, 29, 30 et 31 mai 1995, IRED/SEAG/SYNERGIES AFRICA.

Bertrand, M., 1992. Le Mali, femmes et conflits de cours urbaines. Histoire de développement, No.20, décembre 1992.

Cauris hebdo No.96, 21 to 28 septembre 1995.

Characle, J.M.B. (VSF), et O, Maïga. (GRAD), 1995. Régénération des ressources naturelles renouvelables et conflits fonciers dans le Cercle de Tombouctou. PVO/NGO/NRMS, 1995 project.

CILSS/OCDE, Rapport final de la rencontre régionale de Ségou sur la gestion des terroirs sahéliens, 21-25 mai 1989. Expériences d'une concertation. Club du Sahel, octobre 1989.

CILSS/OCDE, Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel, Praia (Cap Vert), 20-24 juin 1994. Compte rendu, septembre 1994.

Diallo, Y., 1993. Etudes sur la responsabilisation des institutions locales traditionnelles dans la gestion des ressources naturelles renouvelables. Possibilités institutionnelles et juridiques: cas des "Alamodiou". Février 1993.

Genèse de la question touarègue au Niger. Congrès international d'anthropologie et archéologie préhistorique, 17-19 septembre 1993, pp. 78-86 (Nouvelle revue anthropologique).

Hesseling, G. et B.M. Ba, 1994. Le Foncier et la gestion des ressources naturelles au Sahel. Résumé de la synthèse régionale: Expériences, contraintes et perspectives. Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel, Praia (Cap Vert), janvier 1994.

Institut Panafricain pour le Développement / Programme Arbres, Forêts et Communautés rurales (FAO): Étude sur la gestion alternative des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles, bilan national du Mali. Bamako, août 1995, 56pp.

Konate, A.B. et M.M Tessougue, 1996. La gestion des ressources naturelles renouvelables. Volume II. Analyse institutionnelle. SOS-Sahel-GB, janvier 1996.

Le Bris, E., E. Le Roy et P. Mathieu, 1991. L'appropriation de la terre en Afrique Noire. Manuel d'analyse, de décision et de gestion foncières. Karthala, 359pp.

Le Démocrate Malien: La Décentralisation? Édition spéciale, juillet 1995.

Le Roy, E., A. Karsenty et A. Bertrand, 1996. La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Karthala, 388pp.

Maiga I., 1996. Étude comparative sur le rôle des associations et des autres institutions dans la prévention des conflits dans la région de Mopti. NEF, novembre 1996.

Maiga, I., 1996. Étude sur la prévention et la gestion des conflits. CECI/PDDP, septembre 1996, Mali.

Niang, M., 1996. La gestion des conflits fonciers au Sénégal (les villages traditionnels de la région de Dakar, la zone de Niayes et le delta). Dakar, 30 septembre 1996.

Organisation spatiale et rapports fonciers dans le droit traditionnel. Cas de la région deltaïque. Boubacar Ba, rural land tenure lawyer, novembre 1995.

Pleah, C., et I. Maiga, 1989. Étude sociologique de la mise en eau des lacs Daouas. Comité pour Léré, novembre 1989.

Sanago, N.N., 1995. Quelle place pour les institutions locales de gestion des ressources naturelles? Juin 1995.

Thomson, J. et C. Coulibali, 1994. Décentralisation au Sahel. Résumé de la synthèse régionale: Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation au Sahel, Praia (Cap Vert), janvier 1994.

Toure, M.D., A. Kanoute et I. Sangare, 1993. Analyses institutionnelles. Prise de responsabilité des institutions paysannes dans la gestion des ressources naturelles renouvelables. Étude de cas des "Ogokana" de Koro, "Alamadiou" de Bankass et "Waldé Kelka" de Douentza. CARE, SOS-SAHEL-GB et NEF, novembre 1993.

Traore, S et KA Alioune, 1996. Étude sur la gestion alternative des conflits en zone sylvo-pastorale Nord Ferlo. Rapport définitif. PAPP, PRASET (GTZ) et PAPEL, janvier/février 1996.

Zarina (J. William), 1990. La résolution des conflits en Afrique. l'Harmattan, Paris, février 1990, 269pp.

iiED

International
Institute for
Environment and
Development

Programme
Zones Arides

Le Programme Zones Arides œuvre pour la promotion d'une gestion plus efficace et équitable des ressources naturelles de l'Afrique semi-aride, à travers différents types de travaux menés en collaboration avec de nombreuses organisations. Ses efforts sont tout particulièrement centrés sur la conservation des sols et la gestion de la fertilité, le développement pastoral et les régimes fonciers ainsi que les problèmes d'accès aux ressources. Les objectifs clés du programme sont de renforcer les liens de communication entre l'Afrique francophone et anglophone, soutenir le développement de la recherche et des ONGs, promouvoir la gestion des ressources depuis la base en s'appuyant sur les compétences locales, encourager l'adoption de méthodes participatives et consolider les droits des usagers locaux.

Ces objectifs sont matérialisés à partir des quatre activités suivantes: la recherche en partenariat avec les organisations africaines et autres acteurs de développement, la formation et vulgarisation des méthodes participatives, la dissémination de l'information et enfin, le conseil auprès des bailleurs de fonds.

International Institute for
Environment and Development
8 Endsleigh Street
London WC1H 0DD
UK

Tel: (+44 171) 389 2117
Fax: (+44 171) 389 2826
E-mail: drylands@iied.org

ISSN 1357 9312